



## Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA COMMUNE DE GREASQUE

Séance du 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de DECEMBRE, sous la présidence de **Monsieur Michel RUIZ**.

### N°5 Objet : Extinction partielle de l'éclairage public

**Présents :** Michel RUIZ, Jean-Luc TURZO, Marc LAURENT, Joëlle BRETON, René CECCHINEL, Nadine CARLUS, Claude MERINDOL, Michèle OLLIVE, Georges AMBROSIANO, Didier BREART, Hélène BERNAL, Sylvie ABEL, Denis CENTARO, Françoise SCHMERBER, David GIACCONE, Audrey GIROULET, Patrick EME, Nathalie MAUREL, Juan REVERTE, Hélène GAILLARD, Jean-Luc FERNANDEZ, Sandrine LEPRESLE, Paul GATIAN, Chantal MAGISTRIS-----/

**Absents-Excusés :** Nicole DECOSTANZI pouvoir à Joëlle BRETON, Magali MONIER, Jean-Marc RAGOT pouvoir à Nadine CARLUS. -----/

**Secrétaire de séance : Patrick EME**

-----  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;  
**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 1,3,7 et 72 ;  
**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 189 ;  
**Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, notamment son article 41 ;  
**Vu** le Décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;  
**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

**Considérant** que si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le Code Général des Collectivités Territoriales, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente ;

**Considérant** la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment du coût de l'éclairage public ;

**Considérant** la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement ;

**Considérant** que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommation d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ;

**Considérant** la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie ;

**Considérant** que l'extinction partielle de l'éclairage public a fait l'objet d'une phase test depuis fin juillet 2022 et que la plage horaire d'extinction a été réajustée fin septembre ;

**Considérant** que l'information de la population a été assurée via un article dans La Provence et des publications sur les supports habituels de la ville ;

**Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés par 20 voix pour, 5 voix contre, de Nathalie MAUREL, Juan REVERTE, Hélène GAILLARD, Sandrine LEPRESLE, Paul GATIAN et 1 abstention, de Jean-Luc FERNANDEZ,**

**Article I :** Décide d'éteindre l'éclairage public entre 23h et 6h, de début septembre à fin mars, et à partir de minuit, de début avril à fin août.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Affiché le 13/12/22

ID : 013-211300462-20221205-DEL05CM051222-DE

**Article II :** Décide de maintenir l'éclairage public, de manière permanente, sur les voies départementales traversant le village : RD46, RD46a et RD46g, afin d'assurer la sécurité des usagers et de garantir le bon fonctionnement du système de vidéoprotection.

**Article III :** Charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure.

**Article IV :** Mandate l'entreprise gestionnaire du réseau pour mettre en œuvre ces décisions dès le 12 décembre 2022.

**Article V :** Charge Monsieur le Maire d'assurer l'information de la population par tous les moyens habituels de communication

**AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
Pour Extrait Conforme**

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Affiché le 13/12/22

ID : 013-211300462-20221205-DEL05CM051222-DE

**LE MAIRE,**

**Michel RUIZ**

